



Portant réglementation temporaire du stationnement à l'occasion des manifestations intitulées : «Plante EK NOU ».

KR/PM/ W.J./2024.

LE MAIRE

- Vu l'article L 211-1 du code de la sécurité intérieure.
 - Vu les articles L 2212-2, L 2212-5 L 2214-3 et L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
 - Vu les articles R417-10, R325-12 et suivants relatifs à la mise en fourrière des véhicules, du Code de la Route,
 - Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,
 - Vu l'article R 421-2 du Code de la Justice Administrative.
-
- ◆ Considérant la déclaration du Service Politique de la Ville de la commune de Saint-André en date du 15 Octobre 2024, qui organise la manifestation intitulée «**Plante Ek Nou** » au Résidence du Centre Ville (SODIAC). les 27, 28 Novembre 2024 et le 07 Décembre 2024 de 08 heures à 16 heures
 - ◆ Considérant qu'il importe dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publics de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules de toutes catégories à l'occasion de cette manifestation.
 - ◆ Considérant qu'il importe de prendre des mesures pour le bon déroulement de cette manifestation précédemment citée.

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le Service Politique de la Ville de Saint-André organise la manifestation intitulée« Plante Ek Nou» au Résidence du Centre Ville (SODIAC) de Saint-André les jours suivants : Mercredi 27, jeudi 28 Novembre 2024 et le samedi 07 décembre 2024 de 08 heures à 16 heures.

ARTICLE 2

Le stationnement des véhicules de toutes catégories sera interdit du :

Mardi 26 Novembre 2024 de 00 heure au jeudi 28 Novembre 2024 à 17 heures :

- Avenue de Bourbon sur une place de parking (ancien centre médical à l'arrière du laboratoire), sur une partie délimitée par les organisateurs.

Vendredi 06 Décembre 2024 de 00 heure au samedi 07 Décembre 2024 à 17 heures :

- Avenue de Bourbon sur une place de parking (ancien centre médical à l'arrière du laboratoire), sur une partie délimitée par les organisateurs.

ARTICLE 3

Une signalisation réglementaire sera apposée pour permettre la bonne exécution du présent arrêté au moins 24 heures avant la manifestation.

ARTICLE 4

Les véhicules en infraction par rapport à l'article 2 seront enlevés par la fourrière aux frais du propriétaire conformément aux articles R417-10, R325-12 et suivants relatifs à la mise en fourrière des véhicules, du Code de la Route.

ARTICLE 5

Les forces de police pourront réguler le trafic routier en cas de nécessité.

ARTICLE 6

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de la Circonscription de la Police Urbaine de l'Est, Monsieur le Chef de la Police Municipale de Saint-André sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Saint-André, le **24 OCT. 2024**
Pour le Maire et par délégation
Le 1er Adjoint



[Signature]
Jean-Marc PEQUIN